

Ou, dans le dessein ou avec l'intention de les aider ou assister, de s'être associée à quelques personnes que ce soit, sujets de Sa Majesté ou aubains, entrés ou qui pourront entrer en cette province dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou accusée de haute trahison ou de menées traîtresses, ou soupçonnée de trahison ou de menées traîtresses,—

Pourront être détenues sans caution jusqu'au 8 Juin. 1867.

Pourra être détenue en lieu sûr, sans pouvoir être admise à caution (*without bail or main prise*) jusqu'au huitième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-sept, et nul juge ou juge de paix n'admettra à caution la personne ainsi emprisonnée, prise ou arrêtée, ni ne lui fera subir son procès sans un ordre du conseil exécutif de Sa Majesté, jusqu'au huitième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-sept, nonobstant toute loi ou statut au contraire ; pourvu que si dans les quatorze jours de la date du mandat d'emprisonnement, tel mandat ou copie d'icelui certifiée par la personne sous la garde de laquelle le prévenu est placé, n'est pas contresigné par un greffier du Conseil Exécutif, alors tout prévenu emprisonné en vertu de tel mandat, pour aucune des causes sus-mentionnées sous l'autorité du présent acte, pourra demander et obtenir d'être admise à caution.

Pourvu que le mandat d'emprisonnement soit contresigné sous 14 jours par un greffier du conseil exécutif.

Par qui ces personnes seront détenus et où.

2. Si une personne quelconque, avant la passation du présent acte ou pendant le temps qu'il restera en vigueur, est arrêtée, emprisonnée ou détenue sous garde en vertu d'un mandat d'emprisonnement de deux juges de paix, pour aucune des causes énoncées dans la section précédente, il sera et pourra être loisible à la partie à laquelle le mandat est adressé, de détenir sous sa garde la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée, dans quelque lieu que ce soit en cette province, et la partie à laquelle le mandat est ainsi adressé, sera réputée à toutes fins et intentions que ce soit légalement autorisée à détenir en lieu sûr la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue, et en être le geôlier et gardien légal, et l'endroit dans lequel la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue sera placée sous garde, sera réputé à toutes fins et intentions que ce soit une prison légale pour la détention et la garde en lieu sûr de telle personne ; et il sera loisible au conseil exécutif de Sa Majesté, par mandat revêtu du seing d'un greffier du dit conseil exécutif, de changer la personne sous la surveillance de laquelle et le lieu dans lequel le prévenu ainsi arrêté, emprisonné ou détenu, est gardé en lieu sûr.

Le lieu, etc., pourra être changé par mandat du conseil exécutif.

Le présent pourra être suspendu, et remis de nouveau en vigueur.

3. Le gouverneur pourra, par proclamation, quand et comme il le jugera à propos, suspendre l'opération du présent acte, ou, dans le cours de la période susdite, déclarer de nouveau qu'il est en pleine force et vigueur, et sur l'émission de telle proclamation, le présent acte sera suspendu ou en pleine force et vigueur, selon le cas.